

## Court Leave

An employer shall grant an employee a leave of absence without pay for any period that the employee is absent from work as a result of being:

- a) summoned to serve on a jury,
- b) selected to serve on a jury, or
- c) served with a summons to attend at the hearing of an action, application or proceeding as a witness.

When granting this leave of absence with pay, an employer may require the employee to reimburse the employer for any amount that the employee receives as a jury or witness fee, less any amount that the employee receives as compensation for travel, meal or accommodation expenses.

Employers shall not dismiss, suspend or lay off an employee during the leave or for reasons arising from the leave alone.

Employers shall permit the employee, upon the end of the leave, to resume work in the position held immediately before the beginning of the leave of an equivalent position with no decrease in pay. An employee granted a leave of absence under the *Employment Standards Act* is deemed to have been continuously employed with the same employer during the leave of absence.

## Congé pour fonctions judiciaires

L'employeur doit accorder au salarié un congé non payé pour toute période pendant laquelle le salarié doit s'absenter de son travail pour l'un des motifs suivants :

- a) il a été assigné à comparaître en vue de la constitution d'un jury,
- b) il a été choisi comme juré, ou
- c) il a été assigné à comparaître à titre de témoin lors de l'audition d'une poursuite, d'une demande ou d'une instance.

S'il rémunère le salarié pendant un tel congé, l'employeur peut exiger du salarié qu'il lui verse toute somme perçue à titre de juré ou de témoin, à l'exception des montants qu'il a reçus pour ses frais de déplacement, ses repas et son hébergement.

Les employeurs ne peuvent licencier, suspendre ou mettre à pied un salarié pendant la durée du congé ou pour des raisons découlant uniquement du congé.

Les employeurs doivent permettre au salarié, à la fin du congé, de reprendre son travail dans le poste qu'il occupait avant le début du congé ou dans un poste équivalent sans diminution de

rémunération. Un salarié à qui a été accordé un congé en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* est réputé avoir travaillé de façon continue pour le même employeur pendant le congé.

**INFORMATION**

**TOLL FREE 1 888 452-2687**

*Fredericton / Outside New Brunswick*

**(506) 453-2725**

**INFORMATION**

**SANS FRAIS 1 888 487-2824**

*Fredericton / Extérieur du Nouveau-Brunswick*

**(506) 453-2725**

<http://www.gnb.ca/ted-fde/es-ne.htm>

*Employment Standards*

*Normes d'emploi*

Employers and employees may enter into an agreement for greater benefits than provided for in the *Employment Standards Act*. Such agreements shall be respected and enforced.

This is a guide only. For interpretation and application purposes, refer to the *Employment Standards Act*, its regulations and amendments.

Les contrats particuliers stipulant des bénéfices supérieurs aux normes minimales seront respectés.

Les présents renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif. Pour des fins d'interprétation et d'application, veuillez consulter la *Loi sur les normes d'emploi*, ses règlements d'application et leurs modifications.